
POLITIQUE DE RECONNAISSANCE DES ÉQUIVALENCES DE COURS À L'ANNÉE PRÉPARATOIRE ET AU DOCTORAT EN MÉDECINE

Révision : mai 2026

Les demandes d'équivalences sont traitées conformément aux **articles 4.4, 8.2 et 8.7** du [Règlement des études de premier cycle](#). Ainsi, pour qu'un cours puisse faire l'objet d'une équivalence, il doit comporter un recoupement significatif de la matière avec un autre cours et avoir été réussi avant l'inscription dans le programme avec une note égale ou supérieure à C (dont la valeur est définie au système de notation de l'Université) ou l'équivalent. Le cas échéant, la Faculté peut exiger un examen pour évaluer les connaissances et les compétences avant d'accorder une équivalence.

À l'année préparatoire, tous les cours peuvent être considérés.

Au Doctorat de 1^{er} cycle en médecine, seuls les crédits au choix (bloc 70Z) et les cours suivants (conformément à [l'article 8.2](#) des dispositions réglementaires propres au programme) sont susceptibles de faire l'objet d'une reconnaissance d'équivalence dans le programme :

CSS1900 Collaboration en sciences de la santé 1
CSS2900 Collaboration en sciences de la santé 2
CSS3900 Collaboration en sciences de la santé 3

MMD35621-2-3-4 Pharmacothérapie et toxicologie 1-2-3-4

Toute demande d'équivalence (incluant celles visant les cours de l'année préparatoire offerte à l'UQTR pour la cohorte de la Mauricie) relève de l'Université de Montréal et doit être transmise en accédant à la vignette « **Scolaires - Équiv. / Exemption** » dans le [Centre étudiant](#) de Synchro. Pour en savoir plus et connaître la marche à suivre, veuillez consulter la rubrique [Équivalence et exemption](#) sur le site du Bureau du registraire.

Il incombe à la personne étudiante de déposer un dossier complet, puisqu'aucune relance ne sera faite par la Faculté. Toute demande incomplète sera automatiquement refusée.

DATES LIMITES DE DÉPÔT DES DEMANDES D'ÉQUIVALENCES

Toute demande d'équivalence doit être déposée avant le 15 JUILLET pour en permettre le traitement avant le début des cours de l'année académique suivante.

Advenant le dépôt d'une demande d'équivalence après cette date, l'inscription et la participation aux cours devront être maintenues et ce, durant tout le traitement de la demande ou en cas de refus.

Veuillez noter que **toute demande d'équivalence déposée après le 15 SEPTEMBRE et visant les cours de la même année académique sera refusée.**